

**SCP COTTIN-SIMEON**

AVOCATS

12 Rue d'Aubuisson

31000 TOULOUSE

☎ 05.61.62.78.25 - ☎ 05.61.62.08.27

e.mail: cabinet.cottin@wanadoo.fr

13 septembre 2013

**CONCLUSIONS DEVANT MONSIEUR LE PRESIDENT  
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'AUCH**

POUR :

**Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des  
Avocats de TOULOUSE**

**Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul COTTIN  
Membre de la SCP COTTIN-SIMEON**

CONTRE :

**Monsieur André LABORIE**

-----

Par assignation du 10 juillet 2013, Monsieur LABORIE a assigné Monsieur le Bâtonnier Frédéric DOUCHEZ "représentant l'Ordre des Avocats de TOULOUSE" devant le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, afin que ce dernier, sur le fondement de l'article L 124-3 du Code des Assurances "ordonne à Maître DOUCHEZ Frédéric, de produire sous astreinte de 100 jours de retard, sa Police d'Assurances auprès de sa Compagnie, sous la même astreinte, celle de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE et sous la même astreinte, pour chacun des assurés, leur contrat auprès de leurs assureurs".

Au visa de l'article 47 du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE a renvoyé l'affaire devant le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH.

**1°) SUR L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LABORIE**

Monsieur LABORIE est un plaideur d'habitude contre les Magistrats toulousains et auxiliaires de justice et peut se prévaloir d'un grand nombre de décisions qui malheureusement lui ont été défavorables mais qui n'ont pas pu être exécutées à son encontre en raison de l'impossibilité pour ses adversaires, de connaître son domicile.

L'assignation contenant saisine du Juge des Référé en date du 10 juillet 2013, ne contient pas l'adresse exacte de Monsieur LABORIE.

L'article 648 du Code de Procédure Civile précise que tout acte d'Huissier de Justice doit indiquer si le requérant est une personne physique, notamment ses domicile, nationalité, date et lieu de naissance, ces mentions étant prescrites à peine de nullité.

Ainsi que l'a jugé le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 26 février 2009, puis la Cour d'Appel le 16 novembre 2009, cette nullité de procédure fait grief à l'Ordre des Avocats qui ne peut exécuter les décisions qui sont prononcées à l'encontre de Monsieur LABORIE.

Bien mieux, dans une décision en date du 8 décembre 2009, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE avait relevé :

"Attendu que Monsieur LABORIE reconnaît à l'audience qu'il omet sciemment d'indiquer dans l'assignation son adresse personnelle à l'effet de se soustraire à l'exécution forcée de la décision par son contradicteur ; qu'il refuse de couvrir cette cause de nullité à l'audience".

Qu'en conséquence, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE constatait la nullité de l'acte introductif d'instance.

Attendu qu'il en est de même dans la présente procédure, Monsieur LABORIE persévérant dans ses poursuites infondées et ne voulant pas prendre le risque de voir les décisions prononcées à son encontre exécutées.

Le Président du Tribunal de Grande Instance d'AUCH déclarera donc nulle sur le fondement de l'article 648 du Code de Procédure Civile, l'assignation délivrée par Monsieur LABORIE et le débouter de ses demandes.

**2°) SUBSIDIAIREMENT SUR LE FOND :**

Monsieur LABORIE demande la condamnation sous astreinte du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE, à lui communiquer la Police d'assurances de l'Ordre

des Avocats ainsi que pour chacun des assurés visés dans son assignation, leur contrat auprès des assurances.

Il convient de préciser que Monsieur LABORIE a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 31 mai 2013, réceptionnée par ce dernier le 17 juin 2013, le nom des Compagnies d'assurances ayant garanti l'ensemble des Avocats du Barreau de TOULOUSE depuis le 1er avril 1993 jusqu'à ce jour, ainsi que l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Monsieur LABORIE a donc connaissance des Compagnies d'assurances ayant assuré l'Ordre des Avocats et les Avocats du Barreau de TOULOUSE.

Sa procédure est donc tout à fait abusive, dilatoire et ne peut qu'être sanctionnée par l'allocation d'une somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

**PAR CES MOTIFS,**  
**PLAISE AU JUGE DES REFÉRÉS,**

Vu les dispositions de l'article 648 du Code de Procédure Civile,

Déclarer nulle l'assignation introductive d'instance délivrée par Monsieur LABORIE à Maître Frédéric DOUCHEZ, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE.

Dire que l'absence de la mention du domicile réel de Monsieur LABORIE, cause en effet un préjudice à Maître Frédéric DOUCHEZ qui ne peut exécuter la décision qui sera rendue.

Débouter en conséquence Monsieur LABORIE de ses demandes.

A titre subsidiaire,

Constater que dans sa correspondance du 31 mai 2013 visée dans son assignation par Monsieur LABORIE, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de TOULOUSE a satisfait aux demandes de Monsieur LABORIE en lui indiquant le nom des Compagnies d'assurances ayant garanti l'Ordre des Avocats du 1er avril 1993 à ce jour.

Constater que la procédure de Monsieur LABORIE est totalement abusive.

Le condamner aux dépens de la procédure ainsi qu'au paiement de la somme de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

SOUS TOUTES RESERVES

Bordereau de pièces communiquées à l'appui des présentes :

- 1) Lettre recommandée avec accusé de réception du Bâtonnier à Monsieur LABORIE datée du 31 mai 2013
- 2) Ordonnance du Juge des Référé de TOULOUSE du 26 février 2009
- 3) Arrêt de la Cour d'Appel de TOULOUSE du 16 novembre 2009
- 4) Ordonnance de référé du 8 décembre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE